



janvier 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Fiscalité et Convention européenne des droits de l'homme

Un certain nombre de requérants s'appuient sur la Convention pour contester des règles et des procédures des Etats contractants en matière fiscale ainsi que les méthodes employées par les agents des services fiscaux. Leurs requêtes sont fondées sur l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), qui reconnaît aux Etats le droit de « mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires (...) pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions » et l'article 6 (droit à un procès équitable). Toutefois d'autres dispositions ont été également utilisées, notamment l'article 8, qui reconnaît à toute personne le « droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et l'article 9 qui protège la « liberté de pensée, de conscience et de religion »

**Sporrong et Lönnroth c. Suède** (requêtes nos 7151/75 et 7152/75)

23.09.1982

Cohéritiers indivis les requérants sont propriétaires à Stockholm, dans le quartier central de Nedre Norrmalm, d'un terrain occupé par un bâtiment des années 1860. En juillet 1956, le gouvernement accorda à la municipalité de Stockholm un permis d'exproprier par zone qui frappait 164 immeubles dont celui des héritiers de M. Sporrong.

La propriété de M<sup>me</sup> Lönnroth, située elle aussi dans le centre de la capitale fit l'objet d'un permis d'exproprier de 1971 à 1979 et d'une interdiction de construire de 1968 à 1980.

Les requérants se plaignaient en particulier d'une atteinte injustifiée au droit au respect de leurs biens, tel que garanti par l'article 1 du Protocole n° 1. Ils dénonçaient une violation de l'article 6 § 1 car les questions d'expropriation et d'indemnisation n'avaient pas été tranchées dans un délai raisonnable par les tribunaux suédois.

Estimant que les requérants ont supporté une charge spéciale et exorbitante que seules auraient pu rendre légitime la possibilité de réclamer l'abrégement de la durée de validité des permis ou celle de demander réparation, la Cour a dit, par dix voix contre neuf, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La cause des requérants n'ayant pu être entendue par un tribunal jouissant de la plénitude juridiction, la Cour a dit, par douze voix contre sept, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Dans son **arrêt de satisfaction équitable**, la Cour a décidé, que le Royaume de Suède devait verser, pour dommage, 800 .000 couronnes suédoises (SEK) à la succession Sporrong et 200.000. SEK à M<sup>me</sup> Lönnroth (douze voix contre cinq) et rembourser, pour frais et dépens, 723.865,75 SEK, moins 24.103 FF, à la succession Sporrong et à M<sup>me</sup> Lönnroth conjointement (treize voix contre quatre).

**Bendenoun c. France** (n° 12547/86)

24.02.1994

M. Bendenoun créa une société anonyme de droit français, dont le siège se trouvait à Strasbourg et qui entendait se livrer au commerce de monnaies anciennes, d'objets d'art et de pierres précieuses. Il en possédait l'essentiel du capital social (993 actions sur 1 000) et y remplissait les fonctions de président-directeur général. Ses activités lui

valurent trois procédures - douanière, fiscale et pénale - qui cheminèrent plus ou moins parallèlement.

M. Bendenoun a saisi la Commission le 9 septembre 1986. Invoquant son droit à un procès équitable (article 6 § 1) devant les juridictions pénales et administratives, il se plaignait de ne pas avoir eu accès à la totalité du dossier douanier alors que le fisc avait transmis aux juridictions administratives certaines pièces à conviction. Il alléguait aussi une atteinte à son droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1) en ce que les diverses décisions internes l'avaient amené à verser des sommes considérables à l'État français. Le 6 juillet 1990, la Commission a déclaré irrecevable le grief relatif à la procédure suivie devant le juge répressif et a retenu le restant de la requête. Dans son [rapport du 10 décembre 1992](#) (article 31), elle conclut, par dix voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas de se placer de surcroît sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1. L'affaire a été déférée à la Cour le 19 février 1993.

Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Cour que la non-communication de pièces ait porté atteinte aux droits de la défense et à l'égalité des armes. A l'unanimité, la Cour dit que l'article 6 § 1 s'applique et qu'il n'a pas été violé. D'autre part, M. Bendenoun n'ayant pas mentionné de grief relatif à l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a jugé ne pas devoir examiner la question sous cet angle.

#### **Hentrich c. France** (n° 13616/88)

22.09.1994

M<sup>me</sup> Hentrich et son époux achetèrent à Strasbourg en mai 1979 un terrain non constructible d'une superficie de 67,66 ares. La vente était conclue sous la condition suspensive du non-exercice par la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) de son droit de préemption dans un délai de deux mois. La recette principale des impôts enregistra l'acte contre le paiement des droits, la vente étant définitive en raison de l'expiration du délai légal, la SAFER n'ayant pas fait usage de sa prérogative. En février 1980, les requérants se virent notifier par huissier la décision de préemption.

M<sup>me</sup> Hentrich se prétendait victime d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'exercice, par l'administration fiscale, du droit de préemption tiré de l'article 668 du code général des impôts. Elle soutenait en outre que la procédure nationale ne lui avait pas offert une occasion adéquate d'exposer sa cause devant les juridictions françaises, au mépris de l'article 6 §§ 1 et 2.

Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la Cour a estimé que, victime sélective de l'exercice du droit de préemption, la requérante a « supporté une charge spéciale et exorbitante », que seule aurait pu rendre légitime la possibilité, qui lui fut refusée, de contester utilement la mesure prise à son égard : il y a donc eu rupture du « juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général ».

La Cour a dit :

- par cinq voix contre quatre, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- à l'unanimité, que faute de procès équitable, il y a eu violation de l'article 6 § 1 ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure.

#### **Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas** (n° 15375/89)

23.02.1995

Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH est une société de droit allemand ayant son siège social à Wurtzbourg, en Allemagne. En juin 1980, elle vendit une bétonnière et des accessoires à une société néerlandaise moyennant réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Le 31 juillet 1980, l'huissier du fisc saisit l'ensemble des biens meubles se trouvant sur le fonds de cette société en vue de leur vente forcée en exécution de trois contraintes délivrées par le receveur des impôts directs.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaignait de la saisie par le fisc de la bétonnière et de sa vente subséquente avec sa complicité.

La Cour a estimé que l'ingérence incriminée en l'espèce résultait en fait de l'exercice par le fisc des pouvoirs que lui reconnaît l'article 16 § 3 de la loi néerlandaise de 1845 sur le recouvrement des impôts directs (*Invorderingswet*).

Le législateur doit se voir reconnaître une ample marge d'appréciation, spécialement en ce qui concerne la question de savoir si le fisc doit être placé dans une position meilleure pour recouvrer ses créances que les créanciers ordinaires pour recouvrer leurs créances commerciales. La Cour respecte l'appréciation portée par le législateur en pareilles matières, sauf si elle est dépourvue de base raisonnable.

Par six voix contre trois, la Cour a dit que la saisie par le fisc d'une bétonnière dont le vendeur, qui s'en était réservé la propriété jusqu'au règlement intégral du prix d'achat, revendiquait la propriété, ainsi que la vente de la machine pour recouvrer une créance fiscale due par l'acheteur, n'emportaient pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**A.P., M.P. et T.P. c. Suisse** (n° 19958/92)

29.08.1997

Les requérants sont trois citoyens suisses domiciliés dans le canton de Zürich, veuve et fils de M. P. décédé en 1984. En mai 1984, la période au cours de laquelle ils avaient la possibilité de répudier la succession expira. M. P. ayant fraudé le fisc, les services fiscaux engagèrent une procédure contre les héritiers. En janvier 1990, la Direction de l'impôt fédéral ordonna aux requérants de payer les impôts du défunt et leur infligea une amende.

La Cour a relevé que les requérants ont fait l'objet d'une sanction pénale pour une fraude fiscale imputée au défunt. Or c'est une règle fondamentale du droit pénal que la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 2 (sept voix contre deux).

**National et Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni** (nos 21319/93, 21449/93 et 21675/93)

23.10.1997

Au Royaume-Uni, les personnes investissant dans des caisses mutuelles de dépôts et de prêts (*building societies*) doivent payer un impôt sur le revenu au titre des intérêts qu'elles perçoivent. Le fisc prélevait à la source en une seule fois une somme composée (« le CRT »), représentant un pourcentage du montant global des intérêts. Les investisseurs percevaient des intérêts nets d'impôt et c'est leur *building society* qui les libérait de leur obligation fiscale au titre des intérêts en payant le CRT au fisc.

Le CRT était calculé par référence aux intérêts versés par la *building society* pendant son propre exercice comptable de douze mois se terminant au cours de l'année fiscale considérée. Ce système prit fin au début de l'année fiscale 1986-1987. A cette date fut introduit un nouveau système en vertu duquel l'impôt était calculé par trimestre sur les intérêts réellement versés au cours de l'année fiscale. Le fisc laissa une période de décalage de plusieurs mois où ni l'ancien système ni le nouveau n'étaient applicables.

La Cour a considéré que les mesures avaient été longuement discutées au Parlement avant leur adoption alors que les *building societies* faisaient fortement pression pour voir soustraire à l'impôt la période de décalage lors du passage au nouveau système. Le Parlement entendait que les intérêts fussent imposés ; les sommes versées au fisc au titre dudit règlement n'ont pas été soumises à une double imposition et il n'y a pas eu non plus d'expropriation illégale des avoirs des requérantes. La Cour a considéré que l'article 53 visait à corriger les vices d'ordre technique du règlement de 1986. La finalité de la mesure était raisonnable vu l'intérêt général à ce que des organismes privés ne bénéficient pas d'une manne en cas de changement de régime de collecte de l'impôt et ne privent pas le fisc de recettes pour de simples failles dues à l'inadvertance dans la législation fiscale d'habilitation.

La Cour a dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n°1 (unanimité), de l'article 1 du Protocole n°1 combiné avec l'article 14 (huit voix contre une), de l'article 6 § 1 (unanimité) et de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14 (huit voix contre une).

**J.J. c. Pays-Bas** (n° 21351/93)

27.03.1998

Le requérant est conseiller fiscal indépendant. En décembre 1989, il se vit notifier un avis de redressement fiscal assorti d'une pénalité fiscale d'un montant de 38 656 florins néerlandais, égal à celui du redressement. Il contesta la mesure devant la chambre fiscale de la cour d'appel. Celle-ci déclara le recours irrecevable au motif que le droit de greffe n'avait pas été acquitté. Le requérant forma un pourvoi devant la Cour de cassation, soutenant que l'omission d'acquitter le droit de greffe était imputable à une erreur de sa banque dont il ne pouvait être tenu pour responsable et que l'imposition d'un droit de greffe était contraire à l'article 6 § 1.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi. Le requérant se disait victime d'une violation de l'article 6 § 1 en ce qu'il n'avait pas eu la possibilité de répondre aux conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation.

La Cour a jugé que l'issue de la procédure suivie devant la Cour de cassation devait s'analyser en une décision sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant. Dès lors, compte tenu de ce qu'était l'enjeu pour l'intéressé dans la procédure et de la nature des conclusions de l'avocat général, l'impossibilité pour lui de répondre à celles-ci avant que la Cour de cassation ne rendît sa décision a méconnu son droit à une procédure contradictoire. Celui-ci implique le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, en vue d'influencer sa décision. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

**J.B. c. Suisse** (n° 31827/96)

03.05.2001

Le requérant, contre qui une procédure pour soustraction d'impôt avait été ouverte, fut invité à plusieurs reprises à soumettre tous les documents en sa possession ayant trait aux sociétés dans lesquelles il avait investi de l'argent. Le requérant n'ayant pas répondu à ces demandes, des amendes lui furent infligées à quatre reprises.

La Cour a observé que le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 § 1. Il apparaît que les autorités ont tenté de contraindre le requérant à soumettre des documents qui auraient fourni des informations sur son revenu ayant eu pour effet de l'exposer à des poursuites pénales.

La Cour a dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et a alloué au requérant 2 000 francs suisses (CHF) pour préjudice matériel et 10 409 CHF pour frais et dépens.

**Ferrazzini c. Italie** (n° 44759/98)

12.07.2001 (Grande Chambre)

Le requérant et une autre personne transfèrent un terrain, des immeubles et une somme d'argent à la société à responsabilité limitée A., que le requérant venait de constituer avec une participation directe et indirecte quasi totale dans le capital, et dont il était le représentant. La société, qui avait pour but l'accueil de touristes dans un environnement agricole (*agriturismo*), demanda à l'administration fiscale de bénéficier d'une réduction du taux applicable à certains impôts concernant ledit transfert de propriété, conformément à une loi - à son avis applicable -, et paya la somme qu'elle considérait due. La présente affaire concernait trois recours. Le premier portait notamment sur le paiement de la taxe sur la plus-value (*IN.V.IM., imposta sull'incremento di valore immobiliare*) et les deux autres sur le taux applicable aux droits d'enregistrement, à la taxe hypothécaire et aux droits de mutation (*imposta di registro, ipotecaria e voltura*) et sur l'application d'une réduction du taux.

La Cour a estimé que la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant. La Cour a observé également que l'article 1 du Protocole n° 1, relatif à la protection de la propriété, réserve le droit que possèdent les

Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts (voir, *mutatis mutandis*, **Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas**, arrêt du 23 février 1995, § 60). Enfin, la Cour a estimé que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables. Partant, elle a jugé que l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

**S.A. Dangeville c. France** (n° 36677/97)

16.04.2002

La requérante, la S.A. Dangeville, est une société de courtiers en assurance qui s'est acquittée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à hauteur de 292 816 francs français au titre de l'année 1978. Or les dispositions de la 6<sup>e</sup> directive du Conseil des Communautés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, exonéraient de la TVA « les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ». Les demandes de la requérante, tendant à la restitution de la TVA versée au titre de l'année 1978, furent rejetées par le tribunal administratif, puis par le Conseil d'État, au motif notamment qu'une directive ne pouvait être directement invoquée à l'encontre d'une disposition de droit national.

Une instruction administrative du 2 janvier 1986 annula les redressements fiscaux des courtiers n'ayant pas acquitté la TVA au titre de cette période. La société requérante forma par la suite un nouveau recours en responsabilité, lui aussi rejeté par le Conseil d'État. Opérant un revirement de jurisprudence, le Conseil d'État accueillait pourtant le même jour l'action d'une société dont l'activité commerciale et les prétentions étaient initialement identiques à celles de la requérante, et fit droit à sa demande de remboursement des sommes indûment versées.

La Cour a relevé que la requérante bénéficiait d'une créance sur l'État en raison de la TVA indûment versée. Elle a relevé également que l'ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de ses biens ne répondait pas aux exigences de l'intérêt général et revêtait un caractère disproportionné.

La Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

**Janosevic c. Suède** & **Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède** (n° 34619/97 et n° 36985/97)

23.07.2002

Velimir Janosevic, ressortissant suédois, était propriétaire d'une société de taxis. Västberga Taxi Aktiebolag est une société de taxis dont Nino Vulic, un ressortissant suédois, était le directeur.

Dans le cadre d'une enquête de grande ampleur menée sur les sociétés de taxis en 1994 et 1995, l'administration fiscale du département de Stockholm effectua un contrôle des deux sociétés de taxis en question. Concluant que leurs déclarations fiscales étaient incorrectes, elle procéda à un redressement et à une imposition supplémentaire. Les informations soumises par les intéressés s'étant révélées inexactes, ceux-ci se virent ordonner de payer une majoration d'impôt : M. Janosevic de 160 000 couronnes suédoises (SEK), et la société Västberga Taxi Aktiebolag de 35 000 SEK. En conséquence de l'imposition de Västberga Taxi Aktiebolag, l'impôt sur le revenu de M. Vulic fit également l'objet d'un redressement qui se traduisit par une majoration d'impôt de près de 58 000 SEK au total.

**Janosevic c. Suède** – La Cour a estimé qu'en mettant près de trois ans à se prononcer sur les demandes du requérant tendant à un réexamen de son imposition, l'administration fiscale n'a pas agi avec l'urgence requise par les circonstances de l'espèce et a donc indûment retardé une décision judiciaire sur les principales questions concernant les impôts et majorations d'impôt réclamés à l'intéressé. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1 quant au droit d'accès du requérant à un tribunal.

**Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic** – La Cour a estimé que ni l'administration fiscale ni le tribunal administratif départemental n'ont agi avec l'urgence exigée par les circonstances, ce qui a indûment retardé une décision par un tribunal sur les principales questions concernant les suppléments et majorations d'impôt réclamés aux intéressés. Quant à la première requérante, le retard global mis à rendre une telle décision a impliqué que l'accès aux tribunaux ainsi obtenu ne saurait passer pour effectif. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1 quant au droit d'accès des deux requérants à un tribunal.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu :

- à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 concernant le droit d'accès de l'ensemble des requérants à un tribunal ;
- à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 quant à l'ensemble des requérants concernant la durée de la procédure ;
- par six voix contre une, à la non-violation du droit des requérants à être présumés innocents.

#### **Buffalo Srl en liquidation c. Italie** (n° 38746/97)

03.07.2003

La requérante, Buffalo Srl, est une société à responsabilité limitée qui, jusqu'en 2001, avait son siège en Italie et était inscrite au registre des sociétés en liquidation volontaire. De 1985 à 1992, la société requérante versa des acomptes sur ses impôts sur les revenus, supérieurs aux montants qu'elle devait à l'Etat. Elle était par conséquent titulaire de crédits d'impôts que l'administration fiscale commença à lui rembourser en 1997. A ce jour, l'administration ne lui avait pas versé l'intégralité des crédits d'impôt auxquels elle avait droit. Durant cette période, la requérante fut contrainte de solliciter des financements de banques et de particuliers, qui lui occasionnèrent des frais et l'obligèrent à payer des taux d'intérêt en moyenne supérieurs à ceux versés par l'Etat sur le montant des crédits d'impôts remboursés.

La Cour a jugé que la société requérante a été victime de retards disproportionnés dans le remboursement de crédits d'impôt de la part de l'administration des finances et a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans son **arrêt sur la satisfaction équitable**, la Cour a décidé, à l'unanimité, d'allouer à la requérante 75 000 EUR pour le dommage subi et 1 000 EUR pour frais et dépens.

#### **Eko-Elda AVEE c. Grèce** (n° 10162/02)

09.03.2006

La société requérante, Eko-Elda AVEE, est une société anonyme spécialisée dans le domaine des produits pétroliers. En juin 1988, elle demanda au fisc le remboursement de la somme de 123 387 306 drachmes (environ 362 105 euros (EUR)) indûment versée en tant qu'impôt sur le revenu. Face au refus de l'administration, elle saisit le tribunal administratif d'Athènes d'une action tendant à obtenir le versement de cette somme assortie d'intérêts.

En novembre 1993, alors que la procédure était pendante, l'Etat versa à la société requérante l'équivalent de 362 105 EUR. Celle-ci limita ses prétentions aux intérêts légaux pour le retard dans le versement de la somme remboursée. La société requérante se plaignait du refus de l'administration fiscale de lui verser des intérêts pour compenser le retard de paiement d'un crédit d'impôt dont elle était titulaire.

La Cour a relevé que le remboursement de l'impôt indûment payé a eu lieu cinq ans et cinq mois environ après la date à laquelle la société requérante sollicita le remboursement de la somme indûment versée. Le refus de l'administration de payer des intérêts de retard pour une si longue période a rompu le juste équilibre qui doit exister entre l'intérêt général et l'intérêt de l'individu.

La Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et a alloué à la société requérante 120 000 EUR pour préjudice matériel et 4 000 EUR pour frais et dépens.

**Riener c. Bulgarie** (n° 46343/99)

23.05.2006

La requérante était la copropriétaire et la directrice commerciale d'une société de droit autrichien. Cette société était également enregistrée en Bulgarie en tant que société étrangère poursuivant des activités économiques dans ce pays. Entre 1991 et 1995, la requérante passa la plus grande partie de son temps en Bulgarie, où elle demeure depuis lors.

Dans une décision publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1992, une autorité fiscale locale de Sofia déclara que la requérante devait l'équivalent d'un million de dollars américains environ en droits d'accise impayés et en intérêts. Le service des passeports de la police émit par la suite une ordonnance interdisant à l'intéressée de quitter le pays et ordonna la saisie de ses documents d'identité. Son passeport autrichien fut ultérieurement confisqué.

Les tribunaux rejetèrent ses recours, estimant que son obligation de payer les impôts dus, telle qu'établie judiciairement, constituait une base légale suffisante pour fonder la saisie de tout passeport pouvant être utilisé pour des voyages internationaux.

La Cour a estimé que les autorités n'ont pas dûment considéré le principe de proportionnalité dans leurs décisions et que l'interdiction de voyager imposée à la requérante était de caractère automatique et d'une durée indéterminée. La Cour a relevé également le manque de clarté de la loi et de la pratique. Elle a constaté que la mesure litigieuse avait été maintenue sur une longue période et était disproportionnée au but poursuivi, à savoir assurer le paiement de l'impôt. La Cour a donc conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

La Cour a relevé que, si la requérante avait la possibilité théorique de former un recours contre l'interdiction de voyager, les juridictions internes ne pouvaient examiner que la légalité formelle de l'interdiction et non pas la substance de son grief. Dès lors, la Cour a jugé que la portée du contrôle exercé en droit bulgare était trop limitée et a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 13.

**Burden c. Royaume-Uni** (n° 13378/05)

29.04.2008 (Grande Chambre)

Joyce et Sybil Burden, deux ressortissantes britanniques nées en 1918 et 1925 respectivement, sont des sœurs célibataires résidant à Marlborough (Royaume-Uni). Les requérantes ont vécu ensemble toute leur vie. Depuis 30 ans, elles habitent dans une maison construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune a rédigé un testament en vertu duquel elle lègue à sa sœur l'ensemble de son patrimoine.

Toutes deux octogénaires, elles craignaient que, au décès de l'une, l'autre soit contrainte de vendre la maison pour pouvoir s'acquitter des droits de succession. D'après la loi de 1984 sur les droits de succession, les droits à payer représentent 40 % de la valeur des biens du défunt. Ce taux s'applique à tout montant supérieur à 285 000 livres sterling (GBP) (420 844 euros (EUR)) pour les transmissions intervenant durant l'exercice fiscal 2006-2007 et à 300 000 GBP (442 994 EUR) pour 2007-2008.

Les Etats ont défini différentes politiques concernant l'octroi d'exonérations de droits de succession aux diverses catégories de survivants, ils demeurent en principe libres d'élaborer différentes règles en matière fiscale.

La Grande Chambre a conclu que les requérantes, en tant que sœurs vivant ensemble, ne sauraient être comparées à des conjoints ou partenaires civils aux fins de l'article 14. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu discrimination, ni dès lors violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (quinze voix contre deux).

**André et autre c. France** (n° 18603/03)

24.07.2008

Les requérants sont respectivement un avocat et une société d'avocats. L'affaire concerne une visite domiciliaire effectuée en juin 2001 par des fonctionnaires de l'administration fiscale dans les locaux professionnels de la société d'avocats, en vue de découvrir des éléments à charge contre une société qui était leur cliente et contre laquelle pesait une présomption de fraude fiscale. Les requérants, se plaignant de

l'illégalité de la visite et des saisies, formèrent un pourvoi qui fut rejeté par la Cour de cassation.

La Cour a noté que dans le cadre d'un contrôle fiscal de la société cliente des requérants, l'administration visait ces derniers pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer son contrôle fiscal et, d'autre part, à trouver des documents de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société, et ce sans qu'à aucun moment les requérants n'aient été accusés ou soupçonnés d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude commise par leur cliente.

La Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) en raison de l'absence de contrôle juridictionnel effectif.

Jugeant la visite domiciliaire et les saisies disproportionnées par rapport au but visé, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 8.

#### **Ruotsalainen c. Finlande** (n° 13079/03)

16.06.2009

Le requérant faisait fonctionner sa camionnette avec un carburant moins lourdement taxé que le gasoil mais sans acquitter de supplément de taxe. Une procédure pénale sommaire fut engagée contre lui, à l'issue de laquelle on lui infligea une amende de 120 EUR environ pour contravention fiscale. Par la suite, dans le cadre d'une procédure administrative distincte, on lui réclama un arriéré de taxe sur les carburants de 15 000 EUR correspondant à la différence entre la taxe qu'il avait versée et celle qu'il aurait dû acquitter, multipliée par trois parce qu'il n'avait pas informé au préalable les autorités compétentes. Il forma en vain des recours contre cette décision.

La Cour a jugé que les deux sanctions infligées au requérant étaient de nature pénale. Les faits à l'origine des deux procédures dirigées contre le requérant étaient essentiellement les mêmes, à savoir l'usage d'un carburant moins lourdement taxé que le gasoil, la seule différence étant la notion d'intention dans la première. La seconde sanction a été prononcée pour des faits identiques à la première ; il y a donc eu répétition de procédures. De plus, la seconde procédure n'a pas été ouverte en raison de l'apparition d'éléments de preuve ou de faits nouveaux ou de la découverte d'un vice fondamental de la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu, ainsi que l'envisage l'article 4 du Protocole n° 7.

La Cour a donc conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

#### **Association Les Témoins de Jéhovah c. France** (n° 8916/05)

30.06.2011

La requérante, l'Association Les Témoins de Jéhovah, est une association française enregistrée en 1947. Elle a en particulier pour objet « d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice du culte des Témoins de Jéhovah ». Affirmant réunir plus de 17 millions de pratiquants dans le monde, dont plus de 250 000 en France, les Témoins de Jéhovah se décrivent comme constituant une religion chrétienne, dont la foi est entièrement fondée sur la Bible. Leur culte est financé par des « offrandes ». L'affaire concernait un redressement fiscal de plusieurs dizaines de millions d'euros dirigée contre elle. Selon cette association, la procédure en question était viciée et, vu son ampleur, aurait porté atteinte à sa liberté de religion.

La « loi » sur la base de laquelle les dons à l'association ont été taxés d'office était l'article 757 du code général des impôts, en vertu duquel les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. Cet article et l'application qui en a été faite dans le cas de l'association requérante n'étaient pas suffisamment prévisibles. L'article litigieux ne donnait aucune précision sur le « donataire » visé, ce qui, en particulier, ne permettait pas de savoir s'il était applicable aux personnes morales, donc à l'association requérante. Concernant la notion de « révélation » des dons au sens de l'article 757, la Cour a observé que c'est dans la présente affaire qu'il a pour la première fois été retenu que la présentation de la comptabilité exigée dans le cadre d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Cette interprétation de l'article – qui ne donne lui-même aucune précision sur les circonstances de la « révélation » – était difficilement prévisible pour l'association, dans la mesure où jusqu'alors les dons



manuels échappaient à toute obligation de déclaration. La taxation des dons manuels de l'association requérante ayant dépendu de la réalisation d'un contrôle fiscal, l'application de la loi fiscale a été imprévisible. Partant, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 9 (droit à la liberté de religion).

Dans son **arrêt sur la satisfaction équitable**, la Cour a dit que la France devait rembourser à la requérante la somme indûment payée au Trésor public, à savoir 4 590 295 euros (EUR), ainsi que 55 000 EUR pour frais et dépens. La Cour a estimé, en outre, que la renonciation du fisc à recouvrer l'impôt frappant les dons manuels, y compris les pénalités et les intérêts de retard, « constituerait une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée » de l'article 9. Il s'agit du premier cas d'application de l'article 46 en matière fiscale.

Voir aussi les arrêts du 31.01.2013 dans les affaires **Association Cultuelle du Temple Pyramide c. France** (n° 50471/07), **Association Des Chevaliers Du Lotus D'Or c. France** (n° 50615/07) et **Église Évangélique Missionnaire et Salaûn c. France** (n° 25502/07)

**Segame SA c. France** (n° 4837/06)

07.06.2012

L'affaire concernait une société anonyme ayant fait l'objet d'un redressement fiscal concernant notamment des rappels de taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. Elle se plaignait devant la Cour de l'absence de pouvoir de modulation de l'amende fiscale par les juridictions administratives.

Devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel, la plaignante a pu faire valoir tous les arguments de fait et de droit qu'elle estimait utiles au soutien de sa demande, et notamment soulever la contrariété de la taxe avec le droit communautaire et discuter de façon détaillée l'assiette, dont, par ailleurs, la cour administrative d'appel lui a accordé la réduction.

Eu égard au fait que l'amende est fixée en pourcentage des droits éludés, au caractère particulier du contentieux fiscal et au taux de l'amende, la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

---

**Contact:**  
**echrpress@echr.coe.int**  
**tel: +33 3 90 21 42 08**